



Date du document : 18/08/2020

**COMMENTAIRES DES REGULATEURS REGIONAUX SUR LA
PRESCRIPTION C8-06 « GENERAL TECHNICAL REQUIREMENTS :
MEASUREMENT SYSTEM AND GATEWAY FOR AN AFRR
SERVICE DELEVERY POINT CONNECTED TO THE DISTRIBUTION
GRID »**

1. OBJET

Par courriel daté du 13 juillet 2020, Synergrid soumet, pour approbation, aux régulateurs régionaux la prescription C8/06 (*General technical requirements Measurement system and Gateway for an aFRR service delivery point connected to the Distribution Grid*) et le document C8/07 (*Explanatory note – aFRR business processes*).

Ces documents C8-06 et C8-07 complètent le projet de contrat entre le GRD et le FSP (i.e. fournisseur de services de flexibilité) dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution.

Il apparaît toutefois que le document C8-07 se présente plutôt comme un document explicatif de la prescription C8-06, et à ce titre ne doit pas faire l'objet d'une approbation en bonne et due forme de la part des régulateurs régionaux. Les commentaires repris dans le présent document se limiteront donc à la prescription C8-06.

2. RETROACTES

Par courriel daté du 21 février 2020, Synergrid informait les régulateurs régionaux du lancement d'une consultation publique concernant un nouveau modèle de contrat FSP-GRD. Il s'agit plus spécifiquement d'un modèle de contrat générique, qui couvre la livraison de plusieurs services de flexibilité via l'utilisation de la flexibilité des utilisateurs du réseau de distribution. L'objectif poursuivi par Synergrid est de rompre avec une démarche historique qui consistait à établir des contrats spécifiques à un ou plusieurs produits d'équilibrage et/ou SDR, et ce afin d'éviter à l'avenir une multiplication des contrats. Les annexes de ce contrat dit générique permettront de tenir compte de l'évolution des services de flexibilité.

Le 1er avril, Synergrid communiquait pour approbation le projet de contrat FSP-GRD tel que revu à la suite de la consultation publique.

Le 19 mai 2020, les régulateurs régionaux communiquaient leurs commentaires sur le projet de contrat FSP-GRD générique. Les régulateurs régionaux précisaient notamment :

« Les régulateurs constatent que le projet de contrat prévoit que la fourniture de aFRR requiert un dispositif de mesure conforme aux exigences de prescriptions C8/06 et C8/07. Ces prescriptions n'ont pas encore fait l'objet d'un processus conduisant à leur approbation. Il ne peut donc y être fait référence.

Les régulateurs ne peuvent approuver les dispositions du contrat qui s'appuient sur des documents non validés et susceptibles de contestation, comme le montre en particulier les remarques concernant l'usage d'un gateway local soulevées lors de la consultation publique.

Les régulateurs invitent Synergrid à lancer une discussion sur le contenu de ces prescriptions. »

Le 18 juin 2020, Synergrid a lancé une consultation publique concernant la prescription C8/06 (*General technical requirements Measurement system and Gateway for an aFRR service delivery point connected to the Distribution Grid*) et le document C8/07 (*Explanatory note – aFRR business processes*).

Le 13 juillet 2020, soumet, pour approbation, aux régulateurs régionaux la prescription C8/06 (*General technical requirements Measurement system and Gateway for an aFRR service delivery point connected to the Distribution Grid*) et le document C8/07 (*Explanatory note – aFRR business processes*). Ces documents sont complétés de documents reprenant les réactions exprimées par les stakeholders lors de la consultation publique.

3. EXAMEN DE LA PRESCRIPTION C8-06

Après examen des documents fournis par Synergrid le 13 juillet 2020, les régulateurs régionaux sont en mesure d'approuver la prescription C8/06 (*General technical requirements Measurement system and Gateway for an aFRR service delivery point connected to the Distribution Grid*).

Cette approbation est toutefois assortie des observations suivantes :

3.1. Local gateway

Les régulateurs régionaux ont compris des discussions avec Synergrid que les exigences reprises dans la prescription C8-06, et notamment celles relatives au *local gateway*, sont pour l'essentiel issues des exigences d'Elia, en tant que FRP, vis-à-vis des installations raccordées sur son réseau.

Les régulateurs régionaux estiment à cet égard qu'il revient effectivement à Elia, en tant que FRP, de définir en concertation avec les stakeholders ses exigences techniques en matière de fourniture de services de réglage de la fréquence en général, et de services de type aFRR en particulier.

La consultation publique menée par Synergrid a néanmoins permis de mettre en évidence un certain nombre d'inquiétudes de la part de certains FSP. Il apparaît en effet que les exigences relatives au *local gateway* constituerait un défi à la fois technique et à la fois économique pour ces acteurs, en particulier en ce qui concerne les installations de plus petite puissance. Les régulateurs régionaux comprennent également qu'Elia a d'ailleurs accepté de reporter d'une année le recours à ce *local gateway* afin permettre aux acteurs concernés de mettre en place la chaîne IT nécessaire.

Dès lors que les exigences d'Elia en matière de *local gateway* ont été formulées afin d'encadrer notamment la fourniture de services de type aFRR pour les installations raccordées à son réseau, les régulateurs régionaux s'interrogent sur l'opportunité d'appliquer *mutadis mutandis* de telles exigences pour les installations de plus petites puissances raccordées sur le réseau de distribution, et plus spécifiquement encore celles raccordées sur le réseau basse tension.

Les régulateurs régionaux précisent dès lors le débat à venir (voir le document « *Commentaires des régulateurs régionaux sur le contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la fourniture de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution* ») au sujet de l'ouverture des services de flexibilité à la basse tension pourrait le cas échéant les inciter à étendre le débat avec la CREG et Elia afin de mieux appréhender l'opportunité de telles exigences dans le cadre de la fourniture de services de réglage de la fréquence au départ d'installations de plus petites puissances.

3.2. Exigences en matière de systèmes de mesure

Les exigences de Synergrid en matière de systèmes de mesure renvoient pour l'essentiel à celles reprises dans les règlements techniques régionaux en matière de gestion des réseaux de distribution.

Il apparaît néanmoins que les exigences reprises dans ces règlements techniques pourraient ne pas être totalement adaptées à la fourniture de services de réglage de la fréquence au départ d'installations de plus petites puissance raccordées sur le réseau de distribution.

A cet égard, les régulateurs régionaux rappellent que, dans certaines Régions, le règlement technique relatif à la gestion du réseau de distribution est actuellement en cours de révision. Ces processus de révision

devraient permettre d'adapter les règles en matière de comptage aux nécessités du développement de la fourniture de services de flexibilité au départ de ressources flexiblesituées sur les réseaux de distribution. Les régulateurs régionaux invitent les gestionnaires de réseau de transport (en tant que FRP) et de distribution, ainsi que les autres acteurs de marché au premier rang desquels figurent les fournisseurs de services de flexibilité, à alimenter le débat dans le cadre des consultations publiques organisées à cet effet. En particulier, le gestionnaire de réseau de transport, en tant que FRP, pourrait utilement préciser ses exigences minimales.

* *
*